



LA GRAVE - LA MEIJE

COMPTE RENDU

REUNION CONSEIL MUNICIPAL 21 JUILLET 2020

Séance du : 21 juillet 2020

Date de convocation : 16 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le vingt et un du mois de juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre PIC.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 11

Nombre de votes : 11

Présents : Jean-Pierre PIC, Sylvie MATHON, Philippe SIONNET, Alain FAUST, Per ONOL LANG, Stéphane FERRIER, Michel PIQUEMAL, Anthony SIONNET, Hervé GILBERT, Roland JACOB

Pouvoir : Nathalie FERRIER à Philippe SIONNET

Secrétaire de séance élu : Roland JACOB

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2020

Chaque année le Conseil Municipal est amené à délibérer sur les demandes de subventions présentées par différentes associations.

Cette année, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions de la façon suivante ;

- Association Prévention routière	63.00 €
- Association Ski de fond 05	120.00 €
- Association CAUE 05	100.00 €
- Association Plus Beaux Villages de France	1 748.00 €
- Association Nationale des Elus de la Montagne	452.29 €
- Association Elus zone centrale du PNE	50.00 €
- Association Course VTT Plateau d'Emparis	400.00 €
- Association Pêche Guisane Romanche	63.00 €
- Fondation du patrimoine	55.00 €
- Association des maires des Hautes-Alpes	237.84 €
- Association Solidarité handicapés du Pays Briançonnais	200.00 €
- Association Communes forestières	200.00 €
- Association Porche des veilleurs	2 000.00 €
- Fonds Social pour le Logement 05	198.00 €
- Fédération de ski – comité Alpes Provence	800.00 €
- Amicale des sapeurs-pompiers	1 000.00 €
- Refuge solidaire Briançon	500.00 €
- Chemin d'Avant	3 000.00 €

Délibération adoptée à l'unanimité

MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENTS (AP/CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M14,

Considérant que la procédure des AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique.

Considérant que la procédure des AP/CP favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant la volonté de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** le recours aux Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la collectivité,
- **Autorise** le report de façon automatique, des crédits de paiement non utilisés de l'année N sur l'année N+1

Délibération adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) 2020 PROGRAMME DES FONTAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M 14,

Vu la délibération du 21 juillet 2020 sur la mise en place des AP/CP

Le Maire propose de créer une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP), pour le projet « réhabilitation des fontaines patrimoniales et mise en valeur des fontaines de La Grave ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Dit** qu'il est nécessaire de créer les Autorisations de Programme suivantes comme proposé en annexe pour le projet suivant : « Réhabilitation des fontaines patrimoniales et mise en valeur des fontaines de La Grave »
- **Dit** que les Crédits de Paiement 2020 seront inscrits dans le Budget Primitif 2020 du budget Général,
- **Autorise** les reports des Crédits de Paiement sur N+1 automatiquement,

DEPENSES					
AP	CP				
	2019	2020	2021	2022	2023
Réhabilitation et rénovation des fontaines patrimoniales					
187 720,00€	4 860,00€	5 000,00€	100 000,00€	77 860,00€	
Conception et impression d'un livret pédagogique : conception graphique, illustration, création graphique, impression					
2 280,00€				2 280,00€	
TOTAL					
190 000,00€	4 860,00€	5 000,00€	100 000,00€	80 140,00€	0,00€

RECETTES					
	AP	CP			
		2020	2021	2022	2023
ETAT 20%	38 000,00€			21 972,00€	16 028,00€
REGION 30%	57 000,00€			32 958,00€	24 042,00€
EUROPE 30%	57 000,00€			32 958,00€	24 042,00€
TOTAL	152 000,00€	0,00€	0,00€	87 888,00€	64 112,00€

Délibération adoptée à l'unanimité

**AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) 2020
PROGRAMME EGLISES DES TERRASSES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature M 14,
Vu la délibération du 21 juillet 2020 sur la mise en place des AP/CP

Le Maire propose de créer une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP), pour le projet « église des Terrasses ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Dit** qu'il est nécessaire de créer les Autorisations de Programme suivantes comme proposé en annexe pour le projet suivant : « Église des Terrasses »
- **Dit** que les Crédits de Paiement 2020 seront inscrits dans le Budget Primitif 2020 du budget Général,
- **Autorise** les reports des Crédits de Paiement sur N+1 automatiquement,

DEPENSES					
	AP	CP			
		2020	2021	2022	2023
Architecte	9 950,00€	9 950,00€			
Travaux de réhabilitation	80 000,00€		80 000,00€		
TOTAL	89 950,00€	9 950,00€	80 000,00€	0,00€	0,00€

RECETTES					
	AP	CP			
		2020	2021	2022	2023
ETAT 30%	26 985,00€				
REGION PACA 30%	26 985,00€				
DEPARTEMENT 10%	8 995,00€				
TOTAL	62 965,00€				

Délibération adoptée à l'unanimité

VOIRIE COMMUNALE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation de la voirie communale rue de l'ancien snack au Chazelet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Précise** que les travaux de voirie de l'année 2020 seront réalisés rue de l'ancien snack au Chazelet pour un montant estimé à 31 850.00 € HT,
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint à solliciter une subvention d'un montant de 17 520.00 € auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes au titre de l'aide aux communes pour l'année 2020,
- **S'engage** à réaliser ces travaux dans un délai de deux ans à compter de la date du vote du Conseil Départemental,
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint à signer et certifier toute pièce administrative se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

ADMISSION EN NON VALEUR 2020

La Trésorerie de Briançon, a transmis à la mairie, trois états relatifs à des taxes et produits irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non-valeur.

Les budgets concernés sont :

- Le budget général pour un montant de 660,81 € correspondant de 2017 à 2018
- Le budget « eau » pour un montant de 893,41 € correspondant de 2005 à 2018
- Le budget « eau » pour un montant de 1 694,67 € correspondant de 2013 à 2018

Les crédits correspondants à l'admission en non-valeur sont prévus au budget général et au budget annexe « eau ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'admettre en non-valeur :

- Au budget général un montant de 660,81 €
- Au budget « eau » un montant de 893,41 € et un montant de 1 694,67€

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général et au budget annexe « eau » de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

VOTE DU BUDGET PRIMITIF EAU 2020

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 et notamment l'article 7 qui indique que le Budget Primitif doit être voté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget eau, pour l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Vote** le budget primitif du budget de l'eau de l'exercice 2020 dont la vue d'ensemble est jointe à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

VOTE DU BUDGET PRIMITIF GENERAL 2020

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 et notamment l'article 7 qui indique que le Budget Primitif doit être voté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget général, pour l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Vote** le budget primitif du budget général de l'exercice 2020 dont la vue d'ensemble est jointe à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCB DANS LE CADRE DE LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA HAUTE DURANCE

Depuis le 1er janvier 2018, en application des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté de Communes du Briançonnais est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est définie en référence aux domaines d'actions figurant à l'article L211-7 du code de l'environnement et regroupe les 4 domaines d'interventions suivants :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassins hydrographiques (1er item),
- entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou autres plan d'eau et de leurs accès (2ème item),
- défense contre les inondations (5ème item),
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8ème item).

La gestion du grand cycle de l'eau inclue les missions GEMAPI listée ci-dessus ainsi que d'autres domaines d'actions attribués non exclusivement aux communautés de communes. Ainsi, cette gestion requiert une approche par bassin versant qui transcende notamment le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui disposent désormais, sur leur territoire, de la compétence GEMAPI.

En ce sens, les quatre Communautés de communes présentes sur le territoire de la Haute-Durance (la Communauté de communes du Pays des Ecrins, la Communauté de communes de Serre Ponçon, la Communauté de communes du Briançonnais et la Communauté de communes du Guillestrois Queyras) ont identifié un besoin commun d'animation à l'échelle du bassin versant, de coordination de leurs actions et de représentation de leurs intérêts au sein d'instances de gestion de l'eau plus larges, notamment afin de mettre en œuvre le contrat de rivières de la Haute Durance et de bénéficier des financements correspondants.

Il est rappelé que si aucune structure mutualisée ne porte le contrat de bassin signé en septembre 2019, l'Agence de l'Eau ne financera pas les actions programmées de l'axe Durance. Elle ne participera pas aux frais de fonctionnement liés à l'animation du contrat et elle ne financera pas les travaux des projets qui seront définis dans la phase 2 du contrat. Ces éléments ont été rappelés par l'Agence de l'Eau dans son courrier daté du 15 novembre 2019, adressé aux Présidents des 4 EPCI partenaires.

Aussi, dans la perspective de la création du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance et de l'adhésion de la Communauté de communes du Briançonnais à ce syndicat, il convient de relever que cette dernière n'est pas dotée à ce jour des compétences hors GEMAPI visées au 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et qui seront transférées à ce syndicat mixte.

Par conséquent, il convient de prévoir une modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais avec effet à la date de création qui sera mentionnée dans l'arrêté du Préfet du département des Hautes-Alpes portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance.

En outre, les statuts de la CCB sont mis à jour au regard de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 qui supprime la catégorie des compétences « optionnelles ». Les compétences de la communauté de communes relèvent soit des compétences obligatoires, soit des compétences facultatives : en conséquence, la compétence « assainissement des eaux usées » relève dorénavant des compétences obligatoires, les autres compétences optionnelles que détenait la CCB basculent quant à elles dans la catégorie des compétences facultatives.

Exposé des motifs :

Le conseil communautaire lors de sa séance du 25 février 2020, a adopté à l'unanimité une délibération portant sur :

Modification n°1 : création d'un article 6 libellé de la façon suivante afin d'autoriser la CCB à adhérer à des syndicats :

« Article 6 : **Adhésions à des syndicats**

En cas d'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte, l'accord des communes membres de la Communauté n'est pas nécessaire conformément aux articles L. 5214-27 et L. 5212-32 du CGCT.

Modification n°2 : au sein du bloc « COMPETENCES FACULTATIVES » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'ajouter les compétences libellées de la façon suivante :

« **12 - Compétences hors GEMAPI visées au 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- **l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques** sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- **la lutte contre la pollution** pouvant affecter les cours d'eau et les zones humides du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- **la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines** sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe). »

Modification n°3 : les compétences inscrites au chapitre « Compétences optionnelles » des précédents statuts de la CCB, sont maintenant incluses dans le chapitre « B. Compétences facultatives » puisque les compétences optionnelles n'existent plus suite à la loi du 27/12/2020 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette délibération ayant été notifiée aux communes, les nouveaux statuts doivent faire l'objet de délibérations d'approbation concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois. La modification des statuts ainsi approuvée sera entérinée par arrêté préfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « assainissement » ;

Vu la Loi n°2019 -1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-05-004 en date du 5 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu le Contrat de bassin versant haute Durance Serre-Ponçon signé le 20 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-111 en date du 17 décembre 2019 relative à l'accord de principe pour la création d'un syndicat de bassin Haute-Durance ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Briançonnais du 25 février 2020 portant modification statutaire de l'EPCI, notifiée à la commune de La Grave le 16 mars 2020 (date de l'AR) ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes joint à la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à certains syndicats peut présenter un intérêt notamment sur des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que la présente modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais n'interviendra qu'à la date de création mentionnée dans l'arrêté du Préfet du département des Hautes-Alpes portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du briançonnais joint à la présente délibération,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

ADOPTION DU RAPPORT PRIX QUALITE SERVICE EAU 2018

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération adoptée à l'unanimité

ADOPTION DU RAPPORT PRIX QUALITE SERVICE EAU 2019

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération adoptée à l'unanimité.

VENTE PARCELLE TERRAIN E 436

Madame Amandine BOUQUETTE et Monsieur Jonathan RABOT ont demandé à la commune de leur vendre une partie du terrain cadastré E 436, situé à Ventelon. Ils souhaitent acquérir les 12 m² de terrain qui correspondent à une terrasse et une véranda, attenantes à leur maison.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Constate** que la commune de LA GRAVE est propriétaire de la parcelle E 436 dans la mesure où la Commune en a la possession paisible, publique, continue, et non équivoque depuis plus de trente années,
- **Décide** de vendre 12 m² de cette parcelle (zone A du plan de délimitation-bornage du 30 octobre 2019), au prix de cent (100) euros à Madame Amandine BOUQUETTE et Monsieur Jonathan RABOT,
- **Dit** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des acheteurs, Madame Amandine BOUQUETTE et Monsieur Jonathan RABOT.

Délibération adoptée à l'unanimité

COMMISSION COMMUNALE IMPOTS DIRECTS

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts, précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs, est la même que celle du mandat du Conseil Municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Suite du renouvellement du Conseil Municipal et d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs. Le conseil municipal doit proposer un nombre de commissaires titulaires et suppléants double de celui nécessaire. Cette liste sera envoyée à la Direction Départementale des Finances Publiques qui retiendra 6 titulaires et 6 suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré désigne les personnes suivantes :

Titulaires :

BOUILLET Daniel
BOUILLET Françoise
DABOURDY Jean-Max
FAURE Jean-Louis
FEGE Patrick
GERMANAZ Jean-Michel
JACOB Roland
LESAGE Jean-François
PELLETIER Brigitte
PIC Gaston
SIONNET Patrick
SIONNET Philippe

Suppléants :

CASTILLAN Marc
FAUST Alain
FERRIER Nathalie
FERRIER Monique
GIRARD Monique
JOUFFREY Stéphanie
JUGE Nathalie
MACABET Emilie
PIQUEMAL Michel
SEONNET Marcel
SIONNET Anthony
SIONNET Chantal

Délibération adoptée à l'unanimité

ADRESSAGE ET NUMÉROTATION DE VOIES

Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de procéder à la dénomination des voies (à l'exception des communes de plus de 2000 habitants et de la ville de Paris), l'adressage des communes est une condition essentielle au bon fonctionnement de nombreux services, qu'ils soient publics (service de secours, services postaux, gestionnaire de réseaux ...) ou privés (livraison, gps ...).

L'absence d'adresses normées peut ainsi constituer un frein important pour le déploiement du réseau de fibre optique initié à l'automne 2019 par SFR FTTH dans le cadre de la convention qui lie l'opérateur au département des Hautes-Alpes, et qui doit permettre un raccordement de l'ensemble des locaux haut-alpins au très haut débit d'ici la fin de l'année 2022.

En l'absence d'un plan d'adressage normé, SFR FTTH ne sera pas en mesure d'ouvrir son réseau à la concurrence des autres opérateurs et de garantir l'éligibilité commerciale des locaux concernés. Cette situation pourra ainsi générer des retards importants dans l'éligibilité des administrés aux offres internet à très haut débit, et ce même que les infrastructures adéquates auront été déployées dans la commune.

Le Conseil Municipal, afin de permettre de garantir l'éligibilité commerciale dans l'accès au très haut débit à l'ensemble des administrés de sa commune,

- s'engage à mettre en place une démarche d'adressage et de numérotations des voies.

Délibération adoptée à l'unanimité

ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDE CCB ELECTRICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2131-1 et L2131-2,

Vu La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui impose aux collectivités employant plus de 10 personnes, ou dont le budget est supérieur à 2 millions d'Euros, le renoncement aux tarifs règlementés de vente d'électricité, et la souscription d'une offre de marché à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la collectivité emploie plus de 10 personnes,

Considérant que la commune est actuellement titulaire de contrats de fourniture d'électricité pour lesquels sont appliqués les tarifs réglementés de vente d'électricité (abonnements dont la puissance est inférieure à 36 kVA, dits « tarifs bleus »),

Considérant que la collectivité est soumise au Code de la commande publique,

Considérant qu'un groupement de commande permettra de regrouper les besoins et d'optimiser les conditions de mise en concurrence,

Considérant que le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres et notamment les modalités de fonctionnement du groupement,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté de Communes du Briançonnais et ses communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adhère** au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **Approuve** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture d'électricité, annexé à la présente délibération,
- **Désigne** la Communauté de Communes du Briançonnais comme coordinateur du groupement de commande,
- **Autorise** la Communauté de Communes du Briançonnais à communiquer aux candidats les informations relatives aux contrats de fourniture d'électricité en cours,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande pour le compte de la Commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande,

Délibération adoptée à l'unanimité

INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à M. SIONNET Philippe, M. PIQUEMAL Michel, M. JACOB Roland, adjoints, Mme MATHON Sylvie, conseillère ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 25,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
 - Maire : 24,43% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 9,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 9,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 9,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillère (délégation des finances) : 3,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que cette décision prendra effet à la date de transmission auprès du représentant de l'État dans l'arrondissement.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Jean-Pierre PIC

Philippe SIONNET

Michel PIQUEMAL

Roland JACOB

Alain FAUST

Nathalie FERRIER
Pouvoir à Philippe SIONNET

Stéphane FERRIER

Hervé GILBERT

Sylvie MATHON

Per ONOL LANG

Anthony SIONNET